

Bruxelles, le
18.6.2020 COM(2020)
340 2019/0172

Proposition de

CHARTRE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**pour un nouveau pacte européen autour de la culture,
des politiques mémorielles et du respect de la pluralité
linguistique en Europe** (texte présentant de l'intérêt pour
l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 191 et 193

vue la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

proposent la charte suivante:

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Union Européenne vit une crise identitaire sans précédent.

Des groupes identitaires remettent en cause la responsabilité de leurs nations dans des crimes contre l'Humanité qu'elles avaient pourtant commis, ravivant ainsi des blessures qui se réparaient au fil de la construction européenne. Les nations européennes se doivent pourtant, par respect envers les familles des victimes, de reconnaître leur éventuelle responsabilité dans ces crimes. L'Europe doit être lucide sur son passé et c'est l'objectif de la constitution de la présente charte. Le projet de construction européenne repose fondamentalement sur la nécessité de tourner la page des guerres civiles européennes du XX^e-siècle.

Un autre enjeu d'abord difficile en Europe demeure le plurilinguisme. Notre continent traverse des profondes crises, responsable de la montée de l'extrême droite et du nationalisme. Les pays craignent de perdre leur culture en s'ouvrant à l'Europe et se replient donc sur eux-même, rejetant les traditions des pays voisins. Le même phénomène est aussi observable à l'échelle régionale. Un exemple très important illustrant ce repli culturel est le plurilinguisme en Europe, sujet parfois tabou dans certaines nations. **La présente charte entend refonder un pacte de concorde européenne à partir de la culture et du respect de la diversité.**

Section I. Pour une position commune sur l'usage des langues en Europe

L'Union Européenne est composée de langues et dialectes diverses et multiples. Certains pays disposent de plusieurs langues dans leur territoire comme l'Espagne ou la République Tchèque. Nous devons trouver une manière de profiter de cette richesse et qu'elle ne soit pas oubliée face à l'hégémonie de l'anglais, dont la place est devenue plus relative dans l'UE..

Article I.1

Chaque Etat-membre, dans son système éducatif secondaire respectif, devra proposer aux élèves qui relèvent de ce système, au moins trois heures d'apprentissage d'une langue européenne de racines différentes à sa ou ses langues nationales (modalités à définir lors des débats: quelles sont les différentes racines linguistiques?)

Article I.2

Chaque Etat-Membre devra proposer aux élèves relevant de son système éducatif national, au moins un voyage linguistique dans l'enseignement secondaire. Pour mettre en oeuvre ces voyages, les Etats-membres signataires de cette charte constituent un fonds équivalent au programme Erasmus.

Article I.3

Les Etats-membres signataires de cette charte se fixent comme objectif que les élèves relevant de leur système éducatif national, aient un niveau C1 dans une autre langue européenne.

Article I.3-bis

Les Etats-membres signataires de cette charte se fixent comme objectif que les élèves relevant de leur système éducatif national, aient un niveau B2 dans une autre langue européenne aux racines différentes à leur.s langue.s nationale.s.

Article I.4

Les Etats-membres signataires de cette charte reconnaissent un même statut à toutes les langues pratiquées dans toute l'Union Européenne, qu'elles soient nationales ou régionales.

Section II. Pour un souvenir commun et responsable

Il est important de respecter toutes les sensibilités historiques mais il paraît essentiel de promouvoir une politique mémorielle de l'Union qui permettent à chacun des parcours et à chacune des mémoires européennes de trouver le respect qui leur est dû.

Article II.1

Les Etats-membres signataires de la présente charte s'engagent à reconnaître leur éventuelle responsabilité dans les crimes et crimes contre l'Humanité commis sur leur sol et sur d'autres territoires européens, sous leur responsabilité.

Article II.2

Les Etats-membres signataires de la présente charte s'engagent à la pleine transparence sur les crimes et crimes contre l'Humanité commis sur leur sol et sur les autres territoires européens sous leur responsabilité, dans les programmes scolaires de leurs systèmes

éducatifs. Y compris quand ils ont collaboré aux crimes avérés d'autres puissances comme dans le cas des génocides juif, tzigane et arménien

Article II.3

Les Etats-membres signataires de la présente charte s'engagent à requalifier le racisme et l'antisémitisme en délit dans leur juridiction nationale.

Article II.4

Les Etats-membres signataires de la présente charte s'engagent à régler le problème des fosses communes, notamment en respectant les vœux des familles des victimes.

Section III. Pour un renouveau des politiques culturelles européennes